

## **POLITIQUE SUR LES DIRECTORATS EXTERNES**

- 1- Tout administrateur de la Société devra obtenir l'approbation préalable du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature avant de poser sa candidature à un poste d'administrateur d'un autre émetteur assujetti ou d'une société ouverte dont les actions sont transigées par l'entremise d'une bourse (« société ouverte ») ;
- 2- Pas plus de deux administrateurs de la Société pourront siéger ensemble au conseil d'administration d'une autre société ouverte ;
- 3- Le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature de la Société devra prendre en considération les directorats externes des nouveaux candidats et ne pourra proposer une liste de candidats à l'élection par les actionnaires qui aurait pour résultat qu'il y ait plus de deux situations simultanées où au moins deux administrateurs siègent ensemble au conseil d'administration d'une autre société ouverte; et
- 4- Chacun des administrateurs de la Société ne pourra siéger aux conseils d'administration de plus de 4 sociétés ouvertes, y compris la Société.